

## Arrêt

n° 96 603 du 5 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation d'une « décision de l'Office des Etrangers concernant un refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise le 6 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 23 septembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°49 198, prononcé le 7 octobre 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 22 août 2012.

En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant qu'en date du 23/09/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 07/10/2010 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*  
*Considérant qu'en date du 22/08/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose un document de la police;*  
*Considérant que ce document est daté du 12/08/2009 et que l'intéressé déclare l'avoir réceptionné en juillet 2012;*  
*Considérant que l'intéressé se contente de remettre un récipicé (sic) DHL sans l'enveloppe DHL ayant servi à cet envoi;*  
*Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément matériel permettant de rattacher ce récipicé (sic) au document remis et que dès lors la date de réception de ce document repose uniquement sur ses seules déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;*  
*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*  
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans le dispositif de sa requête introductory d'instance, la partie requérante formule, notamment, la demande suivante : « [...] envoyer l'affaire pour considération au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».

2.2. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980. Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de cette disposition, force est de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent pour « [...] envoyer l'affaire pour considération au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides».

2.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil envoie la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation d'article 51/8 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « *Pour l'interview auprès d'Offices (sic) des Etrangers le requérant apportait un nouvel élément, en particulier un document titré 'Record of search by police officer', en date du 12.08.2009. Ce document est rédigé par les policiers à Zanzibar en date du 12.08.2009, mais était envoyé par DHL Tanzania Limited le 17.07.2012. La partie défendante (sic) posait que le requérant remet une récépissé (sic) DHL sans l'enveloppe DHL. Alors la partie défendante (sic) ne peut pas contrôler la date de réception. Par conséquent, selon la partie défendante (sic), le requérant reste en défaut de présenter un nouvel élément postérieur (sic) à la clôture de la précédente demande d'asile. Le requérant n'est pas d'accord, car les documents procurés fournissent assez d'information pour contrôler la date de réception : évidemment l'enveloppe brune est non timbrée (sic) et non datée : l'enveloppe même est envoyée dans un paquet de DHL, pour avoir la certitude que le document vraiment arrive chez le requérant ; la récépissé (sic) parle expressément de 'Official documents' (documents officiels) ; la date de la récépissé (sic) est également claire : 17.07.2012. Il n'y a donc aucune (sic) doute que le requérant a reçu le document des policiers le 17.07.2012 et ne pas (sic) en 2009. En plus, si le requérant avait connaissance de ledit document (sic) avant la première demande d'asile, il aura usé (sic) le document déjà en 2009. Le fait que le requérant ne peut pas procurer le document avant juillet 2012 prouve qu'il n'a pas connaissance du document avant cette date. Par conséquent le document de la police de Tanzanie constitue vraiment un nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève. Une nouvelle considération est donc vraiment nécessaire* ». La partie requérante en conclut que « *La décision de l'Offices des Etrangers de ne pas prendre la demande en considération est incorrecte, car il existe vraiment un nouvel élément postérieur à la clôture de la précédente demande d'asile* ».

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une enveloppe non timbrée et non cachetée, adressée à [N.S.M.], mère du requérant, un récépissé de DHL ainsi qu'un document intitulé « Record of Search by Police Officer », émanant de la Police tanzanienne et daté du 12 août 2009.

S'agissant du document de la police tanzanienne daté du 12 août 2009, il ressort des déclarations tenues par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile que celui-ci a reçu de son ancien patron un courrier DHL au mois de juillet 2012 et qu'il n'a pas apporté le « sachet DHL » y afférant, ce dernier étant « resté à la maison ».

Dans sa décision, la partie défenderesse dénie au document daté du 12 août 2009, le caractère d'élément nouveau au motif que « *l'intéressé se contente de remettre un récipicé (sic) DHL sans l'enveloppe DHL ayant servi à cet envoi; Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément matériel permettant de rattacher ce récipicé (sic) au document remis et que dès lors la date de réception de ce document repose uniquement sur ses seules déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile*

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et que, dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « [...] *l'intéressé n'apporte aucun élément matériel permettant de rattacher ce récipicé (sic) au document remis et que dès lors la date de réception de ce document ne repose que sur [les] seules déclarations [du requérant] de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile* » et que le document du 12 août 2009 ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante expose que « [...] *les documents procurés (sic) fournissent assez d'information pour contrôler la date de réception : [...] la récépissé (sic) parle expressément de 'Official documents' (documents officiels) ; la date de la récépissé (sic) est également claire : 17.07.2012. Il n'y a donc aucune doute que le requérant a reçu le document des policiers le 17.07.2012 et ne pas (sic) en 2009* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication dans la mesure où, si effectivement ce récépissé porte la date du 17 juillet 2012 ainsi que la mention « Official documents », comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, *la partie requérante n'apporte aucun élément matériel permettant de rattacher ce récépissé (sic) au document remis*, et, partant, ne permet pas de déterminer la date de réception de celui-ci.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] *les documents procurés (sic) fournissent assez d'information pour contrôler la date de réception : évidemment l'enveloppe brune est non timbrée (sic) et non datée : l'enveloppe même est envoyée dans un paquet de DHL, pour avoir la certitude que le document vraiment arrive chez le requérant* », le Conseil observe que ladite enveloppe est, ainsi que la partie requérante le relève, non datée et ne comporte aucun cachet de la poste, en sorte qu'elle ne permet pas davantage de faire le lien entre le contenu du colis et sa réception par le requérant, et ne permet dès lors pas de déterminer la date de réception de celui-ci. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas apporté l'enveloppe DHL en question afin d'appuyer sa seconde demande de protection internationale, ainsi que relevé *supra*.

Au vu des considérations qui précédent, le Conseil estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

L'affirmation en termes de requête selon laquelle « [...] *si le requérant avait connaissance de ledit document (sic) avant la première demande d'asile, il aura usé (sic) le document déjà en 2009. Le fait que le requérant ne peut pas procurer le document avant juillet 2012 prouve qu'il n'a pas connaissance du document avant cette date* » n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET